



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« modification de l'exploitation du champ captant d'alimenta-
tion en eau potable via la mise en exploitation d'un nouveau
forage »
sur la commune de Balan
(département de Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3849

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3849, déposée complète par la Communauté de communes de la Côtière à Montluel (3CM) le 14 juin 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la modification de l'exploitation du champ captant d'alimentation en eau potable via la mise en exploitation d'un forage en complément puis en remplacement du puits de captage existant n°1, dont le débit d'exploitation est réduit de 600 à 350 m³/h, sur la commune de Balan (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit le prélèvement de 600 m³/h au maximum, 20 h sur 24, dans la nappe de la plaine de l'Ain, au moyen d'un forage déjà réalisé et le raccordement au réseau d'eau potable de 80 m de long ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 b) « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m³ et supérieur ou égal à 200 000 m³, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale car il s'inscrit dans le périmètre :

- de la Znieff de type 1 « Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon »,
- de la Znieff de type 2 « Lônes de la Chaume et du Grand Gravier »
- du site Natura 2000 (site d'importance communautaire) « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon » ;
- de la zone humide de la « Lône de la Chaume » ;

Considérant que le forage est déjà réalisé et que le porteur de projet prévoit de modifier le périmètre de protection du captage par la réalisation d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le forage réalisé viendra en soutien, puis à terme en remplacement, du puits P1 actuellement exploité, partiellement ensablé, qu'il n'induera pas de prélèvements supplémentaires ni supérieurs au volume actuellement autorisé, et qu'il concourra à pérenniser l'alimentation en eau potable de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel ;

Considérant que le prélèvement par le forage F1 en remplacement du puits de captage n° 1 modifie l'emplacement géographique des prélèvements mais qu'il n'aura pas d'incidences sur la ressource en eau, les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que l'avis d'un expert hydrogéologue du 29 mai 2022, précise que le forage F1 peut être exploité à 350 m³/h sans modifier les périmètres de protection en délimitations ou en servitudes aux conditions suivantes :

- étanchéification des fossés le long du chemin menant au champ captant réalisée avant la mise en exploitation du forage F1.
- sensibilisation des exploitants des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée aux risques encourus par la ressource en cas d'accident,
- mise en place d'un protocole d'actions afin d'alerter en cas d'accident dans ce périmètre actuel,

considérant donc que l'usage de ce forage au-delà de 350 m³/h en remplacement du puits P1 nécessiterait la mise en place des périmètres de protection par arrêté préfectoral ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification de l'exploitation du champ captant d'alimentation en eau potable via la mise en exploitation d'un nouveau forage, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3849 présenté par Communauté de communes de la Côtière à Montluel, concernant la commune de Balan (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 juillet 2022.

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03